



Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le

ID : 080-218002525-20260605-DELIB2026_30-DE

S²LO

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/06/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 7

Présents : 5

Nombre de suffrages : 7

Date de convocation

29/05/2026

Date d'affichage

29/05/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

04 SEP. 2026

et publication du :

~~24 AVR. 2026~~

05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CARRÉ Jean-Marie.

Etaient présents :

M. CARRÉ Jean-Marie, Mme CARRÉ Marie-Antoinette, Mme FONTAINE Marie-Noëlle, M. FOURNET David, Mme PARMENTIER Claire

Procuration(s) :

M. BOCQUILLON Lysandre donne pouvoir à Mme CARRÉ Marie-Antoinette, M. FOURNET Tanguy donne pouvoir à M. CARRÉ Jean-Marie

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. BOCQUILLON Lysandre, M. FOURNET Tanguy

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme PARMENTIER Claire

Numéro interne de l'acte : DELIB2026-30

Objet : Choix du mode de publicité des actes applicable dans la Commune

Monsieur le maire ouvre la séance à dix-huit heures dans la mairie de la commune et constate que la majorité des membres en exercice est présente. Le Conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-7-4° et L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil municipal et ayant obtenu l'unanimité des suffrages, Mme Claire PARMENTIER a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Choix du mode publicité des actes applicable dans la commune

Publication sur papier

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, à partir du 1er juillet 2022, sauf les dispositions concernant le code de l'urbanisme à partir du 1er janvier 2023 ;

Vu l'article L. 2121-15 du CGCT, portant notamment que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil municipal

présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ;

Vu l'article L. 2121-23 du CGCT, prescrivant que les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance ;

Vu l'article L. 2121-25 du CGCT, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ;

Vu l'article L. 2121-26 du CGCT, spécifiant notamment que toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au 1er alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

Vu l'article L. 2131-1 du CGCT, prescrivant notamment que (I) les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 dudit code, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévue par cet article.

Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.

(II) Les décisions individuelles prises par les autorités communales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.

(III) Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

(IV) Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics :

1° soit par affichage ;

2° soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

3° soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III ;

Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. À défaut de délibération sur ce point, les dispositions du III sont applicables.

(V) En cas d'urgence, un acte devant, en vertu des dispositions du III ou du IV, faire l'objet d'une publication par voie électronique ou sur papier entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 2131-2 du présent code, à sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux ;

(VI) Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ;

Vu l'article L. 2131-2 du CGCT, (I) sont transmis au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans les conditions prévues au II :

1° les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :

a) des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement à l'enregistrement des voies communales ;

b) des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à

l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux centres de gestion supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;

2° les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :

- celles relatives à la circulation et au stationnement, à l'exception des sanctions prises en application de l'article L. 2212-2-1 ;

- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débites de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3° les actes à caractères réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° les conventions relatives aux emprunts, les marchés et accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concessions, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;

5° les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application de l'article L. 332-23 du CGFP ;

6° le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivré par le maire ou le président de l'EPCI, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;

7° les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un EPCI ;

(II) La transmission prévue au I peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut-être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes ;

Vu l'article L. 311-1 du CRPA, sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du présent code, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 dudit code sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre ;

Vu l'article L. 311-5 du CRPA, ne sont pas communicables, notamment :

1° Les documents suivants :

h) Les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou plusieurs personnes déterminées ;

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

d) À la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;

f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

g) À la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;

h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du C. envir., aux autres secrets protégés par la loi ;

Vu l'article L. 311-6 du CRPA, ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au 1er alinéa de l'article L. 300-2 dudit code est soumise à la concurrence ;

2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées qu'à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-1 du CSP ;

Vu l'article L. 311-7 du CRPA, lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui

ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-9 du CRPA, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions ;

Vu l'article L. 311-9 du CRPA, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- 1° par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- 2° sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- 3° par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
- 4° par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6 ;

Vu l'article L. 211-1 du code du patrimoine (C. patr.), les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ;

Vu l'article L. 212-1 du code du patrimoine (C. patr.), les archives publiques sont imprescriptibles.

Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du 2e aliéna ou une action en restitution.

Lorsque les archives publiques appartiennent au domaine public, les actions en nullité ou en revendication s'exercent dans les conditions prévues aux articles L. 112-22 et L. 112-23 dudit code.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'État ;

Vu l'article L. 213-1 du code du patrimoine (C. patr.), les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit.

L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article L. 311-9 du CRPA ;

Vu l'article L. 213-2 du C. patr., spécifiant notamment par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1 dudit code :

(I) Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

- 1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier ;
- b) pour les documents mentionnés au 1° du I de l'article L. 311-5 du CRPA, à l'exception des documents produits dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou plusieurs personnes déterminées lorsque ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 3° ou du 4° du présent I ;
- 2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;
- 3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte [...] à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5° du présent I. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.
- 4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier est plus bref :
 - a) pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistique lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportement d'ordre privé ;
 - c) pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;
 - e) pour les registres de naissance et de mariage de l'état-civil, à compter de leur clôture ;
- 5° Cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents au 4° qui se rapportent à une personne mineure. [...] Il en est de même pour les documents

relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exception des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes ;

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n°2024-719 du 5 juillet 2024, relatif aux règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements ;

Vu l'article R. 2121-9 du CGCT, prévoyant notamment que les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre. Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique, qui peut réunir les délibérations et les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R. 2122-7.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier ;

Vu l'article R. 2122-7 du CGCT, la publication des arrêtés du maire peut être constatée par une déclaration certifiée du maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.

L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9, ou sur le registre mentionné à cet article, par ordre de date, aux fins de constitution d'un registre unique.

Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes ;

Vu l'article R. 2122-7-1 du CGCT, les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9 du présent code.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites ces décisions portent les mentions du nom de la commune et de la nature des actes ;

Vu l'article R. 2131-1 du CGCT, prescrivant notamment que (II) lorsque le Conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a opté, en application du 2° du IV de l'article L. 2131-1 du CGCT, pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

(II bis) Si une commune de moins de 3 500 habitants ne dispose pas d'un site internet, la délibération par laquelle elle choisit un des modes de publicité prévus au 1° ou au 2° du IV de l'article L. 2131-1 du CGCT est publiée sur le site de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. La commune informe le public, par tout moyen, de l'adresse du site internet sur lequel est publiée cette délibération ;

Vu la réponse ministérielle, à la question écrite n°1314, publiée au JO de l'Assemblée nationale le 8 août 2023, précisant que la publication des actes aux registres prévus aux articles R. 2121-9 et R. 2122-7 du CGCT, qui sont mis à la disposition du public en mairie, peut constituer une modalité de la publication

sous format papier.

En toute hypothèse, le support de la publication sous format papier est librement déterminé par la commune ayant fait le choix de cette formalité en application du IV de l'article L. 2131-1 du CGCT. Il est alors recommandé d'indiquer, dans la délibération formalisant le choix du mode de publicité, quel support a été choisi ainsi que les modalités de sa consultation par le public ;

Vu la délibération n°2022-11 du conseil municipal de L'Échelle-Saint-Aurin le 21 juin 2022, concernant la dérogation à l'obligation de publicité sous format électronique à compter du 1er janvier 2022, et portant adoption de la publicité des actes par voie d'affichage ;

Vu la délibération n°2026-08 du conseil municipal de L'Échelle-Saint-Aurin du 20 mars 2026, concernant les délégations permanentes consenties au maire par le conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Vu le tableau dressé par la direction générale des collectivités locales (DGCL) de juin 2022, concernant la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Lequel compare les dispositions applicables avant et après l'entrée en vigueur du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 ;

Considérant qu'une délibération dérogatoire avait été prise par le conseil municipal avant l'entrée en vigueur de la publication électronique fixée au 1er juillet 2022 par l'ordonnance du 7 octobre 2021, sans que le choix antérieur ne conditionne aujourd'hui la possibilité pour la commune de modifier son mode de publicité des actes, conformément à l'article L. 2131-1-IV du CGCT ;

Considérant que les actes d'une commune comprennent les délibérations du conseil municipal, les décisions du maire au titre des délégations du conseil municipal, et les arrêtés municipaux ;

Considérant la nécessité pour la commune de changer son mode de publicité des actes en raison de la grande quantité de feuillets porteurs de ces actes, en sus des actes émanant de l'État, alors que les panneaux d'affichage de la mairie atteignent leurs limites techniques, sans possibilités d'en ajouter ;

Considérant que la liste de toutes les délibérations continuera d'être affichée à l'issue de chacun des conseils municipaux conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT, et que par ailleurs, dans un souci d'information de nos concitoyens, certains actes publiables d'importance pourront être affichés dans les panneaux de la mairie.

Tandis que l'intégralité des actes publiables sera légalement disponible sur papier en mairie.

De plus, les procès-verbaux des délibérations des séances du conseil municipal, arrêtés lors de la séance suivante, seront accessibles en mairie en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT.

Enfin, les décisions du maire prises en application de l'article L. 2122-22 du CGCT, au titre des délégations permanentes consenties au maire par le conseil municipal, figurent réglementairement au registre des procès-verbaux des délibérations du conseil municipal.

De surcroît, une part significative des délibérations, publiables ou non, demeurent soumise au contrôle de légalité du préfet de la Somme et de sa déléguée la sous-préfète d'arrondissement, en tant qu'actes transmissibles, conformément à l'article L. 2131-2 du CGCT.

Naturellement, l'ensemble de ces actes publiables ou non, sont communicables au public après avoir été expurgés des éléments non communicables ;

Naturellement, l'ensemble des actes de la commune ou du maire pris au nom de l'État sont communicables au public, sous réserve des éléments devant être occultés ou disjointes conformément aux dispositions du législatives ou réglementaires du CRPA ou du code du patrimoine ;

Considérant que la publication de l'acte sur papier n'est considérée comme effective qu'à partir du premier jour d'ouverture publique de la mairie suivant l'insertion de l'acte dans le registre des extraits des délibérations du conseil municipal.

Toutefois, cette contrainte n'est pas suffisante pour décourager le choix de la publication papier, car la mairie est ouverte trois jours par semaine par le secrétaire général de mairie et les élus

municipaux sont disponibles pour permettre rapidement la consultation et la publication ;

De plus, selon l'article L. 2131-1-V du CGCT, en cas d'urgence, l'acte peut être exécutoire dès son affichage en mairie et le cas échéant sa transmission au préfet, avant même sa publication ordinaire et effective sur papier ;

Sur le rapport de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des voix, selon le scrutin ordinaire.

Article 1 :

Les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires ni individuelles seront rendus publics par :

PUBLICATION SUR PAPIER

Article 2 :

Charge Monsieur le maire de constituer les supports de publicité papier ci-dessous, afin de permettre une mise à disposition rapide auprès du public des actes soumis à publicité, sur place et aux horaires d'ouverture de la mairie :

- un recueil des délibérations publiées, extraits depuis le registre des délibérations mentionné à l'article 4 ;
- un recueil des décisions publiées prises par le maire, en application des délégations consenties par le conseil municipal, éventuellement subdélégées ;
- un recueil des arrêtés municipaux publiés ;

Article 3 :

Charge Monsieur le maire de publier la présente délibération sur le site internet de la commune et accessoirement sur l'annuaire des collectivités développé par l'Agence nationale de cohésion des territoires (<https://collectivite.fr/l/echelle-saint-aurin-80700>).

En cas d'impossibilité technique, il demandera la publication de la présente délibération sur le site internet de la communauté de communes du Grand Roye ;

Article 4 :

Monsieur le maire continuera de tenir et de conserver en tant qu'archives publiques les registres suivants :

- Le registre des procès-verbaux des délibérations du conseil municipal, correspondant au registre des délibérations mentionné à l'article R. 2121-9 du CGCT.

Ledit registre inscrit les procès-verbaux des séances du conseil municipal, qui retracent l'intégralité des délibérations adoptées, les références des rapports, les votes et les discussions, dans les conditions spécifiées aux articles L. 2121-15, L. 2121-23 et R. 2121-9 du CGCT.

Les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal sont inscrites dans ce même registre conformément à l'article R. 2122-7-1 du CGCT ;

- Le registre des arrêtés municipaux réglementaires et individuels, publiés ou non, ainsi que les actes de publication ou de notification, conformément à l'article R. 2122-7 du CGCT ;

Article 5 :

Dans un objectif d'usage interne et d'exécution, notamment de transmission au préfet et de communication aux organismes habilités, Monsieur le maire pourra constituer :

- un recueil des délibérations publiées ou non, sans valeur de publication ni caractère réglementaire, constitué des extraits du registre des délibérations mentionné à l'article 4 ;

Article 6 :

La communication au public, sur sa demande, en mairie ou dans les conditions matérielles prévues à l'article L. 311-9 du CRPA, de chacun des registres ou recueils susmentionnés, est effectuée, le cas échéant, après occultation ou disjonction sur la copie délivrée des éléments légalement non communicables.

Ces éléments, issus d'actes publiables ou non publiables, concernent notamment les actes individuels, les actes d'organisation interne, les actes sans effet externe, les données personnelles ou les secrets protégés par la loi.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse expresse de l'Autorité territoriale pendant ce délai.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à L'Échelle-Saint-Aurin

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

